

A grayscale photograph of a pair of hands holding a glowing lightbulb. The hands are positioned as if presenting the lightbulb. The lightbulb is illuminated from within, casting a soft glow. The background is a dark, solid color.

STATUTS

Table des matières

Préambule	5
Titre I - Caractéristiques du SYDESL	7
Article 1 - Forme, composition et dénomination	7
1.1 - Forme juridique et dénomination	7
1.2 - Membres du SYDESL	7
1.3 - Adhésion	7
Article 2 - Siège et durée	7
2.1 - Siège	7
2.2 - Durée	7
Article 3 - Objet et modes d'intervention	8
Titre II - Compétences du SYDESL	9
Article 4 - Compétences du SYDESL	9
4.1 - Compétence obligatoire : Energie Electricité	9
4.2 - Compétence optionnelle 1 : Maîtrise de la Demande d'Énergie :	11
4.3 - Compétence optionnelle 2 : enfouissement des lignes de télécommunication ...	11
4.4 - Compétence optionnelle 3 : Gaz - AODG	11
4.5 - Compétence optionnelle 4 : mobilités durables	12
4.6 - Compétence optionnelle 5 : éclairage public :	12
4.7 - Compétence optionnelle 6 : installation et maintenance des infrastructures relatives à la vidéoprotection	13
4.8 - Compétence optionnelle 7 : réseau de chaleur et de froid :	13
4.9 - Compétence optionnelle 8 : Système d'Information Géographique (SIG) sur les réseaux à l'échelle des membres et informatique de gestion :	13
4.10 - Compétence optionnelle 9 : développement des énergies renouvelables :	13
Article 5 - Modalités d'exercice des compétences optionnelles	14
5.1 - Transfert de compétences	14
5.2 - Fonctionnement des compétences optionnelles	14
5.3 - Reprise des compétences optionnelles	14
5.4 - Liste des adhésions aux compétences optionnelles	15
Titre III - Autres missions du SYDESL pour ses membres	16
Article 6 - Généralité	16
Article 7 - Modalités d'intervention hors transfert de compétence	16
Article 8 - Missions complémentaires	16
Titre IV - Missions du SYDESL adhérents et non-adhérents	18
Article 9 - Généralités	18

Article 10 -	Groupement de commandes	18
Article 11 -	Délégation de Maîtrise d’Ouvrage – Convention de mandat	18
Article 12 -	Prestation de Service	19
12.1 -	Habilitation statutaire	19
12.2 -	Prestations à titre onéreux.....	20
12.3 -	Prestations sur des services non économiques d’intérêt général (SNEIG)	20
Article 13 -	Entente	20
Article 14 -	Création ou participation à des structures dotées de la personnalité juridique	21
14.1 -	Association de loi 1901	21
14.2 -	SEM	21
14.3 -	SPL	21
14.4 -	SA et SAS.....	21
Article 15 -	Coopération décentralisée.....	21
Titre V -	Administration du syndicat	22
Article 16 -	Le Comité Syndical	22
16.1 -	Composition	22
16.2 -	Représentation	22
16.3 -	Durée des mandats des membres du comité syndical	23
16.4 -	Modalités de vote	23
16.5 -	Attributions du comité syndical	24
Article 17 -	Bureau syndical	24
17.1 -	Composition du bureau syndical	24
17.2 -	Fonctionnement - attributions	24
17.3 -	Attribution des Vice-Présidents et autres Membres	25
Article 18 -	Présidence	25
18.1 -	Attributions	25
18.2 -	Election	25
Article 19 -	Comités territoriaux.....	26
19.1 -	Découpage territorial	26
19.2 -	Composition de chaque comité territorial.....	26
19.3 -	Modalités de fonctionnement	26
19.4 -	Mission des comités territoriaux.....	26
19.5 -	Attributions du Président de comité	27
Article 20 -	Autres commissions et comités	27
20.1 -	Commissions réglementaires	27
20.2 -	Commissions spéciales	27
20.3 -	Commissions et conférence intercommunale	27
Titre VI -	Dispositions financières	29
Article 21 -	Le budget	29
Article 22 -	La comptabilité.....	30
Article 23 -	Changement de régime d'électrification	30
Titre VII -	Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement	31

Article 24 - Modifications affectant les membres du SYDESL	31
Article 25 - Adhésion à une structure interdépartementale	31
Article 26 - Modification des statuts	31
Article 27 - Application du CGCT.....	31
Article 28 - Fonctionnement : règlement intérieur.....	31
Annexes	32
Membres.....	32
CUCM	32
Communes relevant du régime urbain	32
COMPOSITION DES COMITES TERRITORIAUX	33

Préambule

Depuis quelques années le SYDESL a fortement développé son engagement et ses missions au regard des enjeux relatifs au renforcement des réseaux d'énergie et à la transition énergétique. La politique d'aménagement du SYDESL en faveur des collectivités de Saône-et-Loire se traduit par des actions supplémentaires prenant en compte les besoins exprimés par les acteurs du territoire et le contexte climatique, énergétique et économique.

Le SYDESL agit pour un aménagement énergétique équilibré, cohérent et pérenne du territoire sur l'ensemble de la Saône-et-Loire. Autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la mission originelle du SYDESL est de garantir au territoire la qualité et l'équilibre de la distribution d'électricité ainsi que la sécurité et le développement des réseaux. Outre les réseaux de distribution d'électricité, il exerce sa maîtrise d'ouvrage et d'œuvre sur les réseaux d'éclairage public, de gaz et de télécommunications.

En complément, le SYDESL développe ses missions en agissant en faveur de la transition énergétique : il a notamment mis en place un pôle de performance énergétique et de rénovation des bâtiments publics. En matière d'habitat, il agit sur la rénovation énergétique des logements en s'inscrivant dans une démarche solidaire avec les ménages en situation de précarité énergétique en finançant le programme Habiter Mieux et en abondant au Fonds de Solidarité Logement du Département de Saône-et-Loire.

De plus, le SYDESL met à disposition des communes et de tout établissement œuvrant dans l'intérêt général (hôpitaux, EHPAD, etc.) un Groupement d'Achat de gaz et d'électricité.

Il a également développé les mobilités durables en installant des bornes de recharge pour véhicules électriques et soutient les EPCI en matière de mobilités hydrogène et gaz vert.

Enfin, depuis 2021, le SYDESL conseille les communes et développe des projets relatifs aux énergies renouvelables.

Les compétences et missions mises en œuvre ces dernières années par le SYDESL participent pleinement aux actions nécessaires à la gestion de la crise énergétique et climatique actuelle.

Il s'est alors avéré nécessaire d'étendre les missions et les outils à travers les Statuts du Syndicat en précisant et en actualisant les missions en cours de développement, en permettant au plus grand nombre de bénéficier de son expertise. Les statuts du SYDESL sont désormais dotés de compétences et missions supplémentaires :

- Mobilités durables
- Réseaux de chaleur et de froid
- Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET (pour les EPCI),
- Performance énergétique des bâtiments,
- Système d'information géographique,
- Plans de corps de rue simplifiés (PCRS),
- Géoréférencement des réseaux,
- Groupement d'achat d'énergies,
- Energies renouvelables,
- Rénovation des bâtiments,
- Vidéoprotection.

En vue d'une coordination optimale des actions réalisées en faveur de la transition énergétique, et conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, le SYDESL a instauré la Commission consultative Paritaire Energie (CCPE) en tant que coordinateur et fédérateur sur cette thématique avec les intercommunalités.

Afin de faciliter les coopérations avec toutes les collectivités et d'optimiser les interactions de transition énergétique à l'échelle du département, les statuts du SYDESL intègrent désormais un panel d'outils de collaborations avec les collectivités membres et non-membres pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'expertise du SYDESL.

Article 1 - **Forme, composition et dénomination**

1.1 - **Forme juridique et dénomination**

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) est un syndicat mixte fermé composé des communes du département de Saône et Loire et de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau (CUCM). Il est spécialisé dans les réseaux et la transition énergétique.

1.2 - **Membres du SYDESL**

La liste des membres du SYDESL se trouve en annexe aux présents statuts. Cette annexe détaille les compétences auxquelles chaque membre adhère.

1.3 - **Adhésion**

Peuvent adhérer au SYDESL :

Toutes les collectivités transférant la compétence Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (ci-après « AODE ») au syndicat.

Article 2 - **Siège et durée**

2.1 - **Siège**

Le siège du SYDESL est actuellement au sein de la cité des entreprises, 200 boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon.

Les instances du SYDESL peuvent se réunir hors du siège et recourir, dans les conditions et limites des textes en vigueur et du règlement intérieur à des réunions dématérialisées.

2.2 - **Durée**

Le SYDESL est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 - Objet et modes d'intervention

Le SYDESL agit au titre de la compétence AODE telle que décrite à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ses membres peuvent adhérer à des compétences optionnelles décrites dans les présents statuts. Il exerce en lieu et place de ses membres les compétences transférées.

Il peut également, hors des compétences transférées intervenir sur des missions pour le compte de membres et non membres comme décrit aux présents statuts.

Le SYDESL peut également intervenir sur sollicitation ou par conventionnement. Les domaines et moyens d'interventions sont listés aux titres III et IV des présents statuts.

Article 4 - Compétences du SYDESL

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui y ont adhéré une ou plusieurs des compétences ci-après.

Chaque compétence peut faire l'objet d'un règlement qui détaille les modes et conditions d'intervention du SYDESL.

4.1 - Compétence obligatoire : Energie Electricité

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui y ont adhéré les compétences prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Le SYDESL est compétent sur l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et des équipements de production décentralisés inclus dans la concession située sur son territoire et dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres ou les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique.

4.1.1 - AODE

En qualité d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, le SYDESL exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises concernées, de tous types de contrat afférents à l'acheminement de l'énergie électrique, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture dans le respect du Code de la commande publique, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services (L2224-31 I alinéa 1) ;
- Contrôle du bon accomplissement des délégations de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie électrique, tel que prévu à l'article L. 2224-31 I alinéa 2 et 4;
- Cartographie des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité incluant un inventaire net détaillé et localisé des ouvrages (L2224-31 alinéa 3) sous forme d'un Système d'Information Géographique (ci-après « SIG »),
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires et mission de conciliation rattachée à la compétence AODE (L2224-31 I alinéa 5) ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité (L2224-31 I alinéa 6 et 7) ;

- Utilisation rationnelle de l'énergie (2224-31 I alinéa 8 et 9) ayant pour but d'éviter ou de différer l'extension et le renforcement des réseaux publics de distribution ou concourant à l'atteinte des objectifs de politique énergétique nationale ou locale.
- Production d'électricité à partir des énergies renouvelables (L2224-31 I alinéa 9) ;
- Opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique (L2224-31 I alinéa 9)

4.1.2 - Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable

Conformément à l'article 2224-32, le Syndicat peut aménager, exploiter en régie ou par délégation :

- toute installation hydroélectrique
- toute installation éolienne
- toute installation solaire
- toute installation géothermique
- toute installation relative à la biomasse telle que décrite à l'article L211-2 alinéa 3 du Code de l'Energie
- toute installation relative à l'énergie ambiante telle que décrite à l'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'Energie
- toute installation relative aux gaz de décharge, de stations d'épuration ou biogaz
- toute autre installation de production d'énergies renouvelables

4.1.3 - Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie électrique de proximité rattachées à la compétence AODE

Conformément à l'article L2224-33, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'énergie électrique de proximité (y compris hors énergies renouvelables) d'une puissance inférieure à 1 mégawatt.

4.1.4 - Enfouissement coordonné télécom

Conformément aux articles L2224-35 et L2224-36 du CGCT, le Syndicat est compétent pour l'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunication et la création de fourreaux gaines et chambres dédiés à ces réseaux.

4.2 - Compétence optionnelle 1 : Maîtrise de la Demande d'Énergie :

Conformément à l'article L2224-34 CGCT, toute collectivité adhérant au Syndicat au titre de cette compétence lui transfère la réalisation des actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

- Actions visant les consommateurs en situation de précarité énergétique
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments des adhérents

4.3 - Compétence optionnelle 2 : enfouissement des lignes de télécommunication

Conformément à l'article L1425-1 I alinéa 3 du CGCT, le SYDESL assure en lieu et place des membres qui les lui ont confiées les compétences relatives aux infrastructures dans le domaine des télécommunications (études, maîtrise d'œuvre et d'ouvrage des réseaux de télécommunication, calcul, perception de la RODP et du loyer des fourreaux...) tel que défini au règlement de la compétence.

4.4 - Compétence optionnelle 3 : Gaz - AODG

En qualité d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la production et la fourniture de gaz, le SYDESL exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et traduite par les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes de délégation de service public afférents à l'acheminement de l'énergie gazière, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Contrôle du bon accomplissement des délégations de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie gazière, tel que prévu à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- Cartographie des ouvrages concédés pour la distribution de gaz incluant un inventaire net détaillé et localisé des ouvrages (L2224-31 alinéa 3) sous forme d'un Système d'Information Géographique (ci-après « SIG »),
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de l'énergie gazière et des investissements de développement de la desserte en gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseaux, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- Passation et exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux ;
- Représentation des intérêts des usagers – consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires (L2224-31 I alinéa 5) ;

4.5 - Compétence optionnelle 4 : mobilités durables

Conformément à l'article L2224-37 CGCT le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, les compétences relatives à la mobilité suivantes :

4.5.1 - Infrastructure de Recharges des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Le Syndicat peut créer et entretenir les infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai du schéma départemental prévu à l'article L.353-5 du Code de l'Energie.

4.5.2 - Points de ravitaillement en gaz (GPL et GNV)

Le Syndicat peut créer et entretenir des points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires, qu'il s'agisse d'infrastructure GPL, GNV, Biogaz ou tout autre type de gaz.

4.5.3 - Points de ravitaillement en hydrogène

Le Syndicat peut créer et entretenir des points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires.

Le SYDESL assure en lieu et place des membres qui la lui ont confiée la compétence prévue à l'article L2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires sur les infrastructures du schéma départemental.

Conformément à l'article sus cité, l'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

4.6 - Compétence optionnelle 5 : éclairage public :

Le SYDESL exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, les compétences suivantes relatives au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs réseaux et équipements d'éclairage public dans le respect de l'article L. 1321-9 du CGCT, en fonction des compétences des communes :

- Fourniture, pose et raccordement du mobilier éclairage public lors de travaux sur les réseaux publics d'électricité ou lors d'aménagements.
- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des équipements publics, des sites ou des monuments et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier équipement, d'extension, de renouvellement des équipements et des réseaux d'éclairage public transférés, y compris les sites et monuments.

Cette compétence ne concerne que l'infrastructure d'éclairage public. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend l'éclairage tel que défini à l'article L2212-2 CGCT relève du pouvoir de police du Maire.

4.7 - Compétence optionnelle 6 : installation et maintenance des infrastructures relatives à la vidéoprotection

Conformément à la loi LOPPSI du 14 mars 2011 et au Code de Sécurité Intérieure (CSI), le SYDESL peut en lieu et place des collectivités membres et sur leur demande expresse, installer et assurer la maintenance des dispositifs et infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la vidéoprotection. Ces infrastructures prendront place sur les supports conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et respecteront toutes les normes électriques et techniques.

Cette compétence ne concerne que l'infrastructure de vidéoprotection. Tout ce qui intéresse les procédures et le traitement des images tel que définis aux articles L223-1 et suivants CSI relève du pouvoir de police du Maire.

4.8 - Compétence optionnelle 7 : réseau de chaleur et de froid :

Le SYDESL peut assurer en lieu et place des membres qui la lui ont confiées la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT.

4.9 - Compétence optionnelle 8 : Système d'Information Géographique (SIG) sur les réseaux à l'échelle des membres et informatique de gestion :

Conformément aux articles L127-1 et suivants du Code de l'Environnement, à l'échelle du territoire des membres, il est mis en place un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (Système d'Information Géographique - SIG). Le système a vocation à s'inscrire en complémentarité avec les outils des membres.

A ce titre, le SYDESL organise les services visant, au titre de cette compétence :

- À doter ses membres de méthodes et moyens informatiques dans le but de développer un système d'information géographique départemental,
- À apporter à ses membres une aide technique (assistance-formation-accompagnement) à la gestion du SIG,
- À mutualiser l'acquisition de fonds cartographiques,
- À développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques relatives aux réseaux techniques et aux fonds de plans ;

4.10 - Compétence optionnelle 9 : développement des énergies renouvelables :

Conformément à l'article L2224-32 CGCT, le SYDESL exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'énergie renouvelable, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de

chaleur, et de stockage d'énergie. Le syndicat peut également monter des projets d'autoconsommation ou des contrats d'approvisionnement pour le compte du membre.

Article 5 - Modalités d'exercice des compétences optionnelles

5.1 - Transfert de compétences

La prise d'une compétence est subordonnée, lorsque la demande émane d'une collectivité qui n'a pas déjà adhéré au SYDESL, à une adhésion de droit commun avec délibération concordante du SYDESL et du futur membre et acceptation des membres à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 et approbation par arrêté préfectoral.

Lorsque la demande émane d'une structure déjà membre du SYDESL le transfert d'une nouvelle compétence s'opère par délibérations concordantes du membre et du SYDESL.

5.2 - Fonctionnement des compétences optionnelles

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à une compétence optionnelle les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

Pour les affaires générales tous les membres prennent part au vote, dont notamment le vote du budget général du syndicat, l'élection de la présidence et du bureau et les évolutions statutaires.

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondantes aux compétences effectivement transférées et une part des dépenses mutualisées d'administration générale.

5.3 - Reprise des compétences optionnelles

5.3.1 - Règle spécifique à la compétence obligatoire

Par dérogation au droit commun des syndicats mixtes, l'article L. 2224-31-IV 2^{ème} alinéa imposant que la qualité d'autorité organisatrice de distribution relève d'une structure départementale unique, la compétence transférée à cet effet par les membres au SYDESL ne peut en aucun cas être reprise par ces derniers.

5.3.2 - Cas général

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au SYDESL par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise d'une compétence est subordonnée à une décision conjointe du SYDESL et du membre qui demande son retrait. Si le retrait conduit le membre à se retirer de toutes les compétences — sous réserve de l'article précédent et de la compétence obligatoire — le retrait doit s'opérer dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT ;

- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet du retrait ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au SYDESL dans les contrats souscrits par celui-ci ; un procès-verbal signé des deux parties est dressé listant les biens rétrocédés au membre sortant de la compétence, leur amortissement, leur reste à amortir, les contrats s'appliquant et les montants liés ainsi que toutes les charges et bénéfices liés au patrimoine relatif à la compétence.
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le SYDESL jusqu'à l'amortissement complet. Tous les montants d'amortissements et de reste à charge sont indiqués aux délibérations du membre souhaitant se retirer du SYDESL ; l'organe délibérant du SYDESL constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du SYDESL ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du SYDESL par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les autres membres
- Il est fait application des dispositions des articles L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution.

Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du SYDESL.

5.4 - Liste des adhésions aux compétences optionnelles

Le SYDESL actualise le tableau des adhésions et communique au Préfet annuellement une actualisation des adhésions. Cette annexe est intégrée aux présents statuts lors de toute révision.

Article 6 - Généralité

Outre ses compétences propres définies par la loi dans le cadre de la compétence AODE et le transfert de compétence, le SYDESL peut intervenir pour le compte de ses membres que ce soit hors du domaine des compétences transférables ou dans le champ des compétences décrites au Titre II sans transfert.

Article 7 - Modalités d'intervention hors transfert de compétence

Le SYDESL peut être amené à réaliser des actions pour ses adhérents hors du champs du transfert de compétence, que ce soit pour des études préalables permettant d'estimer l'opportunité dudit transfert ou pour des interventions ponctuelles utilisant le savoir-faire du Syndicat.

Ces interventions sont facturées selon les délibérations prises par le Comité Syndical et intégrées aux charges du membre.

1 Etudes : Le SYDESL peut effectuer pour ses adhérents des études d'opportunité avant transfert de compétence, par exemple dans le domaine de la production des énergies renouvelables ou des réseaux de chaleur. Si le transfert intervient par la suite, le coût des études sera pris en charge conformément au règlement de la compétence en question.

2 Fonds de concours : Conformément à l'article L5212-26 CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être mobilisés entre le Syndicat et ses membres.

Article 8 - Missions complémentaires

Certaines actions du SYDESL ne relèvent pas de compétences transférables et peuvent donc être proposées à tous ses membres dans les domaines suivants :

1. Conseil en énergie partagé : le syndicat est l'acteur départemental du Conseil en Energie Partagé (CEP), réseau national animé par l'ADEME. Il peut à ce titre réaliser :
 - suivi des consommations énergétiques,
 - bilans énergétiques pour l'éclairage ou les bâtiments publics
 - conseil en performance énergétique
 - mise en place d'outils de communication (par exemple sensibilisation aux éco-gestes)
 - valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (C2E)
 - Dispositif Eco-Energie Tertiaire (DEET)
2. Centrale d'achats : conformément à l'article L2113-2 CCP, le SYDESL est centrale d'achat pour ses adhérents en matière de transition énergétique et

de réseaux secs tant pour l'acquisition de fournitures et services que pour la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services. Conformément à l'article L2113-3 CCP, le SYDESL offre à ses membres en la matière :

- *Mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- *Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- *Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

3. Plan de Corps de Rues Simplifié et Système d'Information Géographique afférent : Conformément au décret DT-DICT du 15 février 2012, le Syndicat s'est doté du Plan de Corps de Rues Simplifié (PCRS) et du fonds de plan associé. Il en fait bénéficier ses adhérents, ainsi que du Système d'Information Géographique (SIG) permettant de l'utiliser.

4. Autres actions de mutualisation : Le Syndicat peut réaliser pour ses membres toute action de mutualisation entres autres dans le domaine administratif.

Article 9 - Généralités

Tous les modes et domaines d'intervention du SYDESL pour les adhérents peuvent être mis en œuvre pour les non-adhérents dans le cadre des possibilités offertes par la législation.

Article 10 - Groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-6 CCP, le SYDESL peut coordonner ou participer à des groupements de commandes dans tous domaine relatif à ses besoins.

Article 11 - Délégation de Maîtrise d'Ouvrage – Convention de mandat

Conformément à l'article L2422-5 du Code de la Commande Publique (CCP), une personne publique adhérente ou non au Syndicat peut solliciter ce dernier dans les domaines de compétences détaillés au Titre II et sans transfert de compétence.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont définis par délibération du Syndicat. Ils intègrent une part des frais relatifs à l'administration générale.

Ainsi et par délégation de maîtrise d'ouvrage le Syndicat peut-il réaliser des interventions dans les domaines suivants :

1 Performance énergétique ou efficacité énergétique des bâtiments

En vue d'atteindre les objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I de l'article L. 100-4 du même code, le SYDESL peut par délégation de maîtrise d'ouvrage réaliser des opérations de performance, de rénovation ou d'efficacité énergétique des bâtiments, en particulier pour mettre en œuvre les recommandations des diagnostics effectués par le Syndicat.

2 Infrastructure de Mobilités Durables

Le SYDESL peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente la conception, le déploiement l'exploitation et / ou le déplacement d'une, plusieurs ou d'un réseau de bornes de recharge électrique, GPL, GNV ou de toute autre énergie. Ce déploiement réalisé en délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité demandeuse est défini par les clauses de la convention de DMO. À la fin de l'intervention, les bornes réalisées retournent à la collectivité compétente ou restent propriété du SYDESL en fonction des clauses de la convention de DMO.

3 Eclairage Public

Le SYDESL peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente la conception, le déploiement et la maintenance d'installations d'éclairage public. Ce déploiement réalisé en délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité demandeuse est défini par les clauses de la convention de DMO. À la fin de l'intervention, les équipements réalisés retournent à la collectivité compétente ou restent propriété du SYDESL en fonction des clauses de la convention de DMO.

4 Réseaux de chaleur et de froid

Le SYDESL peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente la conception, la réalisation et/ou l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid. Ce déploiement réalisé en délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité demandeuse est défini par les clauses de la convention de DMO. À la fin de l'intervention, les bornes réalisées retournent à la collectivité compétente ou restent propriété du SYDESL en fonction des clauses de la convention de DMO.

5 Enfouissement de réseaux

Le SYDESL, fort de son savoir-faire en matière de réseaux secs peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente tout travaux de déploiement, extension, enfouissement de réseaux secs (réseau électrique, de télécommunication, éclairage public, vidéosurveillance, etc.)

6 Production d'énergie

Le SYDESL peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente la maîtrise d'œuvre de toute installation de production d'énergie renouvelable ou non, incluant les installations de production d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid.

Article 12 - Prestation de Service

Conformément aux articles L5214-16-1, L5215-27 et L5216-7-1 CGCT, le Syndicat peut réaliser des prestations de service pour les personnes publiques du département de Saône et Loire dans les domaines des réseaux, de la transition énergétique et de l'accompagnement des communes.

12.1 - Habilitation statutaire

1. Objet

Le Syndicat ne peut réaliser des prestations de service que dans les domaines liés à son objet à savoir :

- les compétences et interventions décrites par les présents statuts
- le domaine de la transition énergétique
- le domaine « voiries réseaux distribution »
- l'accompagnement aux outils informatiques relatifs aux domaines définis ci-dessous :
 - méthodes et moyens informatiques dans le but de développer un système d'information géographique départemental,
 - aide technique (assistance-formation-accompagnement) à la gestion du SIG,
 - acquisition de fonds cartographiques,

- enrichissement des données alphanumériques et graphiques relatives aux réseaux techniques et aux fonds de plans ;

2 Périmètre d'intervention

Le Syndicat ne peut effectuer de prestation de service que dans le département de Saône et Loire, pour des personnes morales ou entente intégrant au moins une commune de Saône-et-Loire ou pour d'autres AODE ou fédération d'AODE.

3 Intérêt public

Le Syndicat ne peut effectuer de prestations de service que si un intérêt public justifie son intervention.

12.2 - Prestations à titre onéreux

1 Cas général, régime des marchés publics et de la mise en concurrence

Le Syndicat peut répondre à des Avis d'Appel Public à Concurrence. Il sera alors mis en compétition avec tous les acteurs du domaine. Il ne pourra utiliser pour son offre aucun moyen ou avantage issu de sa qualité de personne publique.

2 Cas particulier, la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Conformément à l'article L2511-6 CCP, le Syndicat peut effectuer des prestations de service pour le compte d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice sans être mis en concurrence lorsque leur coopération a pour but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Le Syndicat réalise sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

12.3 - Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG)

Conformément à l'article L5111-1 CGCT, le Syndicat peut proposer des prestations portant sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou portant sur d'autres missions d'intérêt public sans être mis en concurrence.

Il en va ainsi pour, les interventions décrites à l'article 7 des présents statuts.

Article 13 - Entente

Conformément à l'article 5221-1 CGCT, le Syndicat peut constituer des ententes avec d'autres personnes publiques. Le Syndicat est susceptible d'agir dans le cadre de ces ententes au-delà du seul périmètre de la Saône et Loire. Le SYDESL est à ce jour membre fondateur de l'entente « Territoire d'Énergie Bourgogne-Franche-Comté ».

Article 14 - Création ou participation à des structures dotées de la personnalité juridique

14.1 - Association de loi 1901

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le Syndicat peut former une association avec une autre personne publique pour mettre en commun, d'une façon permanente, ses connaissances ou ses activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Conformément à l'article 5 de la loi susmentionnée, pour que l'association dispose de la capacité juridique elle devra être déclarée en Préfecture.

14.2 - SEM

Conformément aux articles L1521-1 CGCT et suivants, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre 2, participer au capital ou créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

14.3 - SPL

Conformément aux articles L1531-1 et suivants du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre 2, participer au capital ou créer des sociétés publiques locales dont il détient tout ou partie du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

14.4 - SA et SAS

Conformément à l'article L2353-1 alinéa 3 du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre 2 et dans le domaine de la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, participer au capital ou créer une société anonyme (SA) ou d'une société anonyme simplifiée (SAS) ou leur consentir des avances.

Article 15 - Coopération décentralisée

Conformément à l'article 1115-5 CGCT, le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisées réalisées dans son domaine de compétences.

Article 16 - Le Comité Syndical

16.1 - Composition

Le SYDESL est administré par un comité composé de représentants des membres élus de manière différenciée selon le régime urbain ou rural de ces derniers. Avec différentes situations :

- Les communes relevant du régime rural qui sont représentées au sein du comité syndical via leurs représentants désignés par des comités territoriaux ;
- Les communes relevant du régime urbain ;
- La CUCM ;

16.2 - Représentation

La représentation des membres au sein du comité syndical s'opère sur la base des données démographiques connues au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes, de la manière suivante :

16.2.1 - Représentation sur le secteur des communes du régime rural et fonctionnement des comités territoriaux

Les communes relevant du régime rural désignent chacune deux (2) représentants titulaires et un (1) suppléant appelés à siéger au sein de comités territoriaux des communes, au nombre de onze (11).

Les 11 comités territoriaux sont inscrits en annexe des présents statuts.

Outre les attributions qui leur sont consenties par les présents statuts, les comités territoriaux constituent des collèges électoraux appelés à procéder à la désignation de leurs délégués au comité syndical selon les règles précisées ci-après.

Le nombre de délégués désigné par chaque comité territorial dépend de la population qu'il représente à savoir :

- 1 délégué par comité territorial dont la population est comprise entre 1 et 5 000 habitants, et son suppléant
- 2 délégués par comité territorial dont la population est comprise entre 5 001 et 15 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 3 délégués par comité territorial dont la population est comprise entre 15 001 et 30 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 4 délégués par comité territorial comportant plus de 30 001 habitants et pour chacun son suppléant.

16.2.2 - Représentation sur le secteur des communes relevant du régime urbain

Chaque commune relevant du régime urbain désigne directement ses représentants au sein du comité syndical a raison de :

- 1 délégué par membre dont la population est comprise entre 1 à 10 000 habitants, et son suppléant
- 2 délégués par membre dont la population est comprise entre 10 001 à 30 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 3 délégués par membre dont la population est de plus de 30 001 habitants et pour chacun son suppléant.

16.2.3 - Représentation de la CUCM

La CUCM ayant des communes relevant du régime urbain et du régime rural ne siège dans aucun comité territorial. Elle désigne au comité syndical 5 délégués titulaires et autant de suppléants :

- 3 au titre de ses communes urbaines ;
- 2 au titre de ses communes rurales.

16.3 - Durée des mandats des membres du comité syndical

Les représentants directs ou indirects des communes et ceux de la CUCM suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du SYDESL, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation, dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211.8 du CGCT, du comité du SYDESL suivant le renouvellement général des conseillers municipaux.

16.4 - Modalités de vote

Les modalités de vote au sein du comité syndical applicable dès l'installation du comité syndical résultent de l'exécution des présents statuts, à savoir :

- Pour tous les votes, les comités territoriaux disposent d'une voix par tranche commencée de 355 habitants, les communes relevant du régime urbain disposent d'une voix par tranche commencée de 500 habitants.
- On divisera le nombre de voix attribuées à chaque collectivité par le nombre de ses délégués présents et remettra à chacun de ceux-ci un nombre de vote égal au quotient de l'opération. Le reste, s'il y a lieu, sera distribué entre les délégués suivant l'ordre de présence établi lors de leur désignation.

- Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions relatives à la compétence de l'article 4 et suivants présentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du SYDESL.

16.5 - Attributions du comité syndical

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SYDESL. Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du CGCT par renvoi à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le comité du SYDESL peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SYDESL ;
- de l'adhésion du SYDESL à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 17 - Bureau syndical

17.1 - Composition du bureau syndical

Le bureau est composé d'un Président et de Vice-présidents, le nombre exact des membres du bureau et leur répartition étant déterminés par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci conformément aux dispositions en vigueur.

17.2 - Fonctionnement - attributions

Le bureau du SYDESL se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du Syndicat.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues par les dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions et sous les réserves prévues par les présents statuts et textes en vigueur.

17.3 - Attribution des Vice-Présidents et autres Membres

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration du Syndicat, les Vice-Présidents et les autres Membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 18 - Présidence

18.1 - Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et, à ce titre, peut déléguer sa signature, aux agents du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

18.2 - Election

Le Président est élu par le Comité Syndical en son sein, à la majorité des Membres présents.

La durée du mandat du Président est celle de son mandat de délégué syndical.

Il assure les affaires courantes du syndicat jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de l'installation de l'organe délibérant consécutive à un renouvellement ou à une nouvelle élection. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le premier Vice-Président assure alors les fonctions de Président.

Article 19 - Comités territoriaux

19.1 - Découpage territorial

Afin tant de pérenniser le dispositif opérationnel de recensement des besoins et de pré programmation que d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres du SYDESL au sein du comité syndical, il est institué onze comités territoriaux dans l'Autunois, la Basse Seille, la Bresse Chalonnaise, le Brionnais, les Campagnes de Bresse, le Charolais, Le Clunysois, Loire et Arroux, Mâconnais Beaujolais, Nord Chalonnais et Sud Chalonnais.

La liste des communes composant chacun de ces comités territoriaux est annexée aux présents statuts.

19.2 - Composition de chaque comité territorial

Les conseils municipaux de chaque commune relevant du régime rural élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité territorial. Celle-ci élit un président de comité territorial et un bureau comprenant un ou deux vice-présidents.

19.3 - Modalités de fonctionnement

Le comité territorial est convoqué par son Président, ou, en cas d'empêchement par son Vice-président.

La moitié au moins des membres du comité territorial doit être présente pour l'élection de ses représentants au comité syndical et pour l'élection des membres du Bureau du comité territorial. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

19.4 - Mission des comités territoriaux

Le rôle des comités territoriaux est :

- Electoral : outre l'élection du Président et du bureau, chaque comité territorial élit ses représentants au sein du SYDESL selon les modalités visées ci-avant et pour chaque compétence à laquelle au moins un membre du comité territorial adhère.
- Ils établissent des propositions de hiérarchisation des investissements.
- De conduire toute autre mission que pourrait lui confier le comité syndical.

19.5 - Attributions du Président de comité

Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, organise et préside les journées de recensement.

Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, participe au comité de programmation

Article 20 - Autres commissions et comités

20.1 - Commissions réglementaires

Outre les commissions obligatoires (commission de délégation de service public, commission d'appel d'offres, ou autres) le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier certaines questions soumises au SYDESL.

20.2 - Commissions spéciales

Il peut être créé des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Leurs compositions et attributions sont définies par le Comité syndical et précisées dans le règlement intérieur et une convention spécifique.

A chaque renouvellement des membres du Comité Syndical, des commissions sont créées, renouvelées, supprimées.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

20.3 - Commissions et conférence intercommunale

20.3.1 - Commission consultative paritaire de l'énergie

Conformément à l'article L2224-37 CGCT une commission consultative est créée le Syndicat et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

20.3.2 - Commission consultative des Services Publics Locaux

Conformément à l'article L1413-1 CGCT, une commission consultative des services publics locaux est créée par le Syndicat et comprend des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

20.3.3 - Conférence intercommunale

Conformément à l'article L5221-2 CGCT, le Syndicat peut créer, animer ou participer à des conférences intercommunales pour tout sujet relevant de la transition énergétique et / ou des réseaux secs et sujets afférents (par exemple l'urbanisme). Il peut également participer à toute conférence intercommunale sur le territoire de Saône et Loire.

Article 21 - Le budget

Le budget du SYDESL pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- Des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT,
- Les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public dont les redevances R1 et R2 ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du SYDESL,
- La taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,
- La mutualisation et l'usage de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) du réseau du domaine public électricité,
- La mutualisation et l'usage de la RODP du réseau domaine public gaz,
- La mutualisation d'une somme équivalente au produit de l'usage de la RODP Télécom. Une éventuelle participation du Département de Saône et Loire sera décrite selon des modalités organisées dans une convention liant le SYDESL et le Département,
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics,
- Les contributions des membres et participations des tiers (collectivités locales, professionnels ou autres) aux études et aux travaux réalisés pour leur compte et correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- La récupération de la TVA,
- Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- La contribution des communes et de la CUCM, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYDESL, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- Les dons et legs,
- Les emprunts (individuels ou collectifs),
- Les cotisations des membres,
- Toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

Article 22 - La comptabilité

La comptabilité du SYDESL est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du SYDESL sont exercées par un comptable public situé à la trésorerie de Mâcon municipale.

Article 23 - Changement de régime d'électrification

Les communes appartiennent soit au régime rural, soit au régime urbain en fonction de leur population. Toute demande de changement doit satisfaire les critères définis par la réglementation afférente de l'électrification en vigueur.

Article 24 - Modifications affectant les membres du SYDESL

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du SYDESL, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires.

Article 25 - Adhésion à une structure interdépartementale

Conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, le SYDESL peut adhérer à une structure interdépartementale.

Article 26 - Modification des statuts

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devaient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires et au Président de la CUCM de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L. 5211-17 du CGCT.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat.

Article 27 - Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale déjà cités et leurs éventuelles modifications ultérieures.

Article 28 - Fonctionnement : règlement intérieur

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du SYDESL, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Elles sont précisées dans le règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

Membres

Le SYDESL couvre l'ensemble des 564 communes du Département de Saône et Loire.

Il compte 531 membres soit :

- * 501 communes relevant du régime rural regroupées dans onze comités territoriaux
- * 29 communes relevant du régime urbain
- * 1 communauté urbaine de 34 membres dont 20 relèvent du régime urbain et 14 relèvent du régime rural

CUCM

34 Communes : BLANZY - CHARMOY - CIRY-LE-NOBLE - ECUISSES - ESSERTENNE - GENELARD - GOURDON - LE BREUIL - LE CREUSOT - LES BIZOTS - MARIGNY - MARMAGNE - MARY - MONT SAINT VINCENT - MONTCEAU - MONTCENIS - MONTCHANIN - MOREY - PERRECY LES FORGES - PERREUIL - POUILLOUX - SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES - SAINT EUSEBE - SAINT FIRMIN - SAINT JULIEN SUR DHEUNE - SAINT LAURENT D'ANDENAY - SAINT MICAUD - SAINT PIERRE DE VARENNES - SAINT ROMAIN SOUS GOURDON - SAINT SERNIN DU BOIS - SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE - SAINT VALLIER - SANVIGNES - TORCY.

Communes relevant du régime urbain

29 communes relevant du régime urbain : AUTUN – BOURBON LANCY – BRANGES – BUXY – CHAGNY – CHALON SUR SAONE – CHAMPFORGEUIL – CHARNAY LES MACON – CHAROLLES – CHATENOY EN BRESSE - CHATENOY LE ROYAL – CHAUFFAILLES – CHEVAGNY LES CHEVRIERES - LA CLAYETTE – CLUNY – CRECHES SUR SAONE – DIGOIN – EPINAC – GIVRY – GUEUGNON – LOUHANS – LUX – MACON – MARCIGNY – PARAY LE MONIAL – SAINT MARCEL – SAINT REMY – SORNAY – TOURNUS

COMPOSITION DES COMITES TERRITORIAUX

COMITE TERRITORIAL de l'AUTUNOIS

47 Communes

ANOST	ANTULLY	AUXY
BARNAY	BRION	BROYE
LA CELLE EN MORVAN	LA CHAPELLE SOUS UCHON	CHISSEY EN MORVAN
COLLONGE LA MADELEINE	LA COMELLE	CORDESSE
CURGY	CUSSY EN MORVAN	DRACY ST LOUP
EPERTULLY	ETANG SUR ARROUX	LA GRANDE VERRIERE
IGORNAY	LAIZY	LUCENAY L'EVEQUE
MARMAGNE	MESVRES	MONTHELON
MORLET	LA PETITE VERRIERE	RECLESNE
ROUSSILLON EN MORVAN	ST DIDIER SUR ARROUX	ST EMILAND
ST FIRMIN	ST FORGEOT	ST GERVAIS SUR COUCHES
ST LEGER DU BOIS	ST LEGER SOUS BEUVRAY	ST MARTIN DE COMMUNE
ST NIZIER SUR ARROUX	ST PIERRE DE VARENNES	ST PRIX
ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE	SAISY	SOMMANT
SULLY	LA TAGNIERE	TAVERNAY
TINTRY	UCHON	

COMITE TERRITORIAL de la BASSE SEILLE

34 Communes

L'ABERGEMENT DE CUISERY	L'ABERGEMENT STE COLOMBE	BANTANGES
BAUDRIERES	BRIENNE	LA CHAPELLE NAUDE
LA CHAPELLE THECLE	CUISERY	LA FRETTE
LA GENETE	HUILLY SUR SEILLE	JOUVENCON
LACROST	LESSARD EN BRESSE	LOISY
MENETREUIL	MONTPONT EN BRESSE	MONTRET
ORMES	OUROUX SUR SAONE	PRETY
RANCY	RATENELLE	ROMENAY
SAVIGNY SUR SEILLE	SIMANDRE	ST ANDRE EN BRESSE
ST CHRISTOPHE EN BRESSE	STE CROIX	ST ETIENNE EN BRESSE
ST GERMAIN DU PLAIN	ST VINCENT EN BRESSE	TRONCHY
LA TRUCHERE		

COMITE TERRITORIAL de la BRESSE CHALONNAISE

67 Communes

ALLEREY	ALLEROT	BEAUMONT SUR GROSNE
BEY	LES BORDES	BOYER
BRAGNY SUR SAONE	BRESSE SUR GROSNE	CHAMPAGNY SOUS UXELLES
LA CHAPELLE DE BRAGNY	LA CHARMEE	CHARNAY LES CHALON
CHAUDENAY	CIEL	CLUX-VILLENEUVE
CRISSEY	DAMEREY	DEMIGNY
ECUELLES	EPERVANS	ETRIGNY
FARGES LES CHALON	FRAGNES-LA LOYERE	GERGY
GIGNY SUR SAONE	GRANGES	GUERFAND
JUGY	LAIVES	LALHEUE
LANS	LAYS SUR LE DOUBS	LESSARD LE NATIONAL
LONGEPIERRE	MARNAY	MESSEY SUR GROSNE
MONTCEAUX RAGNY	MONTCOY	MONT LES SEURRES
NANTON	NAVILLY	OSLON
PALLEAU	PONTOUX	POURLANS
ST AMBREUIL	ST CYR	ST DIDIER EN BRESSE
ST GERMAIN LES BUXY	ST GERVAIS EN VALLIERE	ST LOUP GEANGES
ST LOUP DE VARENNES	ST MARTIN EN BRESSE	ST MARTIN EN GATINOIS
ST MAURICE EN RIVIERE	SASSENAY	SAUNIERES
SENNECEY LE GRAND	SERMESSE	SERRIGNY EN BRESSE
SEVREY	TOUTENANT	VARENNES LE GRAND
VERJUX	VILLEGAUDIN	VIREY LE GRAND
VERDUN SUR LE DOUBS		

COMITE TERRITORIAL du BRIONNAIS

55 Communes

AMANZE	ANGLURE SOUS DUN	ANZY LE DUC
ARTAIX	BAUDEMONT	BAUGY
BOIS STE MARIE	BOURG LE COMTE	BRIANT
CERON	CHAMBILLY	CHANGY
LA CHAPELLE SOUS DUN	CHASSIGNY SOUS DUN	CHATEAUNEUF
CHATENAY	CHENAY LE CHATEL	COLOMBIER EN BRIONNAIS
COUBLANC	CURBIGNY	DYO
FLEURY LA MONTAGNE	GIBLES	IGUERANDE
LIGNY EN BRIONNAIS	MAILLY	MELAY
MONTCEAUX L'ETOILE	MUSSY SOUS DUN	OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE
OYE	PRIZY	ST BONNET DE CRAY
ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	ST DIDIER EN BRIONNAIS	ST EDMOND
STE FOY	ST GERMAIN EN BRIONNAIS	ST IGNY DE ROCHE
ST JULIEN DE CIVRY	ST JULIEN DE JONZY	ST LAURENT EN BRIONNAIS
ST MARTIN DU LAC	ST MARTIN DE LIXY	ST MAURICE LES CHATEAUNEUF
ST RACHO	ST SYMPHORIEN DES BOIS	SARRY
SEMUR EN BRIONNAIS	TANCON	VAREILLES
VARENNE L'ARCONCE	VARENNES SOUS DUN	VAUBAN
VINDECY		

COMITE TERRITORIAL des CAMPAGNES de BRESSE

51 Communes

AUTHUMES	BEAUREPAIRE EN BRESSE	BEAUVERNOIS
BELLEVESVRE	BOSJEAN	BOUHANS
BRUAILLES	CHAMPAGNAT	LA CHAPELLE ST SAUVEUR
CHARRETTE - VARENNES	LA CHAUX	CONDAL
CUISEAUX	DAMPIERRE EN BRESSE	DEVROUZE
DICONNE	DOMMARTIN LES CUISEAUX	LE FAY
FLACEY EN BRESSE	FRANGY EN BRESSE	FRETTERANS
FRONTENARD	FRONTENAUD	JOUDES
JUIF	MERVANS	LE MIROIR
MONTAGNY PRES LOUHANS	MONTCONY	MONTJAY
MOUTHIER EN BRESSE	PIERRE DE BRESSE	LE PLANOIS
LA RACINEUSE	RATTE	SAGY
SAILLENARD	ST BONNET EN BRESSE	ST GERMAIN DU BOIS
ST MARTIN DU MONT	ST USUGE	SAVIGNY EN REVERMONT
SENS SUR SEILLE	SERLEY	SIMARD
LE TARTRE	THUREY	TORPES
VARENNES ST SAUVEUR	VERISSEY	VINCELLES

COMITE TERRITORIAL du CHAROLAIS

34 Communes

BALLORE	BARON	BEAUBERY
CHAMPLECY	CHIDDES	FONTENAY
GRANDVAUX	LA GUICHE	HAUTEFOND
L'HOPITAL LE MERCIER	LUGNY LES CHAROLLES	MARCILLY LA GUEURCE
LE ROUSSET-MARIZY	MARTIGNY LE COMTE	MORNAY
NOCHIZE	OZOLLES	PALINGES
POISSON	PRESSY SOUS DONDIN	ST AUBIN EN CHAROLLAIS
ST BONNET DE JOUX	ST BONNET DE VIEILLE VIGNE	ST LEGER LES PARAY
ST YAN	SUIN	VARENNE ST GERMAIN
VAUDEBARRIER	VENDENESSE LES CHAROLLES	VEROSVRES
VERSAUGUES	VIRY	VITRY EN CHAROLLAIS

COMITE TERRITORIAL du CLUNISOIS

50 Communes

AMEUGNY	BERGESSERIN	BERZE LE CHATEL
BERZE LA VILLE	BISSY SOUS UXELLES	BLANOT
BOURGVILAIN	BONNAY-ST YTHAIRE	BRAY
BUFFIERES	CHAPAIZE	LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE
CHATEAU	CHERIZET	CHISSEY LES MACON
CORMATIN	CORTAMBERT	CORTEVAIX
CURTIL SOUS BUFFIERES	DOMPIERRE LES ORMES	NAVOUR SUR GROSNE
DONZY LE PERTUIS	FLAGY	GERMOLLES SUR GROSNE
JALOGNY	LOURNAND	MALAY
MASSILLY	MATOUR	MAZILLE
MILLY LAMARTINE	MONTMELARD	SAILLY
ST ANDRE LE DESERT	STE CECILE	ST LEGER SOUS LA BUSSIERE
ST MARTIN DE SALENCEY	ST PIERRE LE VIEUX	ST POINT
ST VINCENT DES PRES	SALORNAY SUR GUYE	SAVIGNY SUR GROSNE
SERRIERES	SIVIGNON	SOLOGNY
TAIZE	TRAMAYES	TRAMBLY
TRIVY	LA VINEUSE SUR FREGANDE	

COMITE TERRITORIAL du LOIRE ET ARROUX

39 Communes

LA BOULAYE	CHALMOUX	LA CHAPELLE AU MANS
CHARBONNAT	CHARMOY	CHASSY
CLESSY	CRESSY SUR SOMME	CRONAT
CURDIN	CUZY	DETTEY
DOMPIERRE SOUS SANVIGNES	GILLY SUR LOIRE	GRURY
LES GUERREAUX	ISSY L'EVEQUE	LESME
MALTAT	MARLY SUR ARROUX	MARLY SOUS ISSY
MONT	MONTMORT	LA MOTTE ST JEAN
NEUVY GRANDCHAMP	OUDRY	PERRIGNY SUR LOIRE
RIGNY SUR ARROUX	ST AGNAN	ST AUBIN SUR LOIRE
ST EUGENE	STE RADEGONDE	ST ROMAIN SOUS VERSIGNY
ST VINCENT BRAGNY	THIL SUR ARROUX	TOULON SUR ARROUX
UXEAU	VENDENESSE SUR ARROUX	VITRY SUR LOIRE

COMITE TERRITORIAL du MACONNAIS BEAUJOLAIS

54 Communes

AZE	BISSY LA MACONNAISE	BURGY
BUSSIERES	CHAINTE	CHANES
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LA CHAPELLE SOUS BRANCION	CHARBONNIERES
CHARDONNAY	CHASSELAS	CLESSE
CRUZILLE	DAVAYE	FARGES LES MACON
FLEURVILLE	FUISSE	GREVILLY
HURIGNY	IGE	LAIZE
LEYNES	LUGNY	MANCEY
MARTAILLY LES BRANCION	MONTBELLET	OZENAY
PERONNE	PIERRECLOS	PRISSE
PRUZILLY	LA ROCHE VINEUSE	ROMANECHÉ THORINS
ROYER	LA SALLE	SANCE
SENOZAN	SOLUTRE POUILLY	ST ALBAIN
ST AMOUR BELLEVUE	ST GENGOUX DE SCISSE	ST MARTIN BELLE ROCHE
ST MAURICE DE SATONNAY	ST SYMPHORIEN D'ANCELLES	ST VERAND
UCHIZY	VARENNES LES MACON	VERGISSON
VERS	VERZE	LE VILLARS
VINZELLES	VIRE	PLOTTES

COMITE TERRITORIAL du NORD CHALONNAIS

39 Communes

ALUZE	BARIZEY	BOUZERON
CHAMILLY	CHANGE	CHARRECEY
CHASSEY LE CAMP	CHATEL MORON	CHEILLY LES MARANGES
COUCHES	CREOT	DENNEVY
DEZIZE LES MARANGES	DRACY LES COUCHES	DRACY LE FORT
ESSERTENNE	FONTAINES	JAMBLES
MELLECEY	MERCUREY	MOREY
PARIS L'HOPITAL	PERREUIL	REMIGNY
ROSEY	RULLY	ST BERAIN SUR DHEUNE
ST DENIS DE VAUX	ST DESERT	ST GILLES
ST JEAN DE TREZY	ST JEAN DE VAUX	ST JULIEN SUR DHEUNE
ST LEGER SUR DHEUNE	ST MARD DE VAUX	ST MARTIN SOUS MONTAIGU
ST MAURICE LES COUCHES	ST SERVIN DU PLAIN	SAMPIGNY LES MARANGES

COMITE TERRITORIAL du SUD CHALONNAIS

45 Communes

BISSEY SOUS CRUCHAUD	BISSY SUR FLEY	BURNAND
BURZY	CERSOT	CHENOVES
CHEVAGNY SUR GUYE	COLLONGE EN CHAROLLAIS	CULLES LES ROCHES
CURTEL SOUS BURNAND	FLEY	GENOUILLY
GERMAGNY	JONCY	JULLY LES BUXY
MARCILLY LES BUXY	MARIGNY	MARY
MONTAGNY LES BUXY	MONT ST VINCENT	MOROGES
PASSY	LE PULEY	ST BOIL
ST CLEMENT SUR GUYE	ST GENGOUX LE NATIONAL	STE HELENE
ST HURUGE	ST MARCELIN DE CRAY	ST MARTIN D'AUXY
ST MARTIN DU TARTRE	ST MARTIN LA PATROUILLE	ST MAURICE DES CHAMPS
ST MICAUD	ST PRIVE	ST ROMAIN SOUS GOURDON
ST VALLERIN	SANTILLY	SASSANGY
SAULES	SAVIANGES	SERCY
SIGY LE CHATEL	VAUX EN PRE	VILLENEUVE LA MONTAGNE